

**Réf : Décision N° E18000119/38**  
*Tribunal Administratif de Grenoble*

**Arrêté N° DDPP-IC-2018-06-13**  
*Préfecture de l'Isère*

**Département de L'ISERE**  
**Commune de TREPT (38460)**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**DU 16 AOÛT AU 15 SEPTEMBRE 2018**

**relative à la demande d'autorisation d'exploitation au titre des  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**déposée par la société CHAUX ET CIMENTS DE SAINT HILAIRE**

**en vue du renouvellement d'autorisation et de l'extension d'une  
carrière de roches massives aux lieudits "La Gagne" et "Duin"**

**CONCLUSIONS MOTIVEES  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

- Le rapport se trouve sur un document séparé (Article R.123-19 du code l'environnement)



Le commissaire enquêteur  
Raymond ULLMANN

## RAPPEL DE L'OBJET ET DES MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 1°) Situation administrative du projet

La société CHAUX ET CIMENTS DE SAINT HILAIRE DE BRENS, maître d'ouvrage, exploite depuis 1968 la carrière de TREPT (carrière ouverte en 1947) pour produire des carbonates de calcium et de la chaux.

Aujourd'hui, il reste environ 5 à 7 ans de réserves sur le site pour la production de la chaux (selon la conjoncture économique). C'est pourquoi le présent projet a pour objet la demande du maître d'ouvrage de renouveler l'autorisation et d'étendre sur le site une exploitation de carrière de roches massives aux lieux-dits "La Gagne" et "Duin" sur la commune de TREPT.

Le maître d'ouvrage a déposé à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement un dossier daté du 16 juin, en précisant que cette demande d'autorisation est déposée suivant l'ancienne procédure, en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Le dossier de demande a été officiellement réceptionné par les services de la préfecture à la date du 27 juin 2018.

L'activité conduite sur le site par la société CHAUX ET CIMENTS DE ST HILAIRE dispose actuellement d'un arrêté préfectoral d'autorisation N° 2010-08887 en date du 21 octobre 2010, ainsi que de deux arrêtés préfectoraux complémentaires : AP N° 2012269-0020 du 25 septembre 2012 et AP N° 2012345-0020 du 10 décembre 2012. L'autorisation d'exploiter a été accordée pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 21 octobre 2040.

En outre, un arrêté préfectoral récent (arrêté émis par la Direction Départementale des Territoire N° 38-2018-05-11-003 et signé le 11 mai 2018) autorise le maître d'ouvrage à effectuer le défrichement du site de l'extension pour une durée de 30 ans mais selon un échancier sur 15 ans (2017-2031) en trois phases de 5 ans. La première phase de défrichement est donc rétroactive, puisqu'elle couvre la période 2017-2021.

A noter que, comme il est bien précisé dans le dossier, l'usine de fabrication de la chaux (Sté ECL), située au lieu-dit "Duin", bénéficie d'une autorisation indépendante et ne fait pas partie du présent projet.

Cette activité est soumise à la procédure des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) avec, selon la nomenclature, un régime d'autorisation et de déclarations notamment. Le tableau ci-dessous, extrait du dossier d'enquête, présente les rubriques de la nomenclature concernée :

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	N° DE NOMENCLATURE	A O U D	RAYON
Exploitation de carrière de roches massives (calcaire)	Superficie totale sollicitée : 278 661 m <sup>2</sup>  Rythme maximum d'exploitation 495 000 tonnes/an  Durée sollicitée : 30 ans	2510.1	A	3 km
Exploitation d'installation de traitement de matériaux minéraux	Puissance installée 3 500 kW	2515.1a	A	2 km
Station de transit de produits minéraux	10 000 m <sup>3</sup>	2517.3	D	-
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	10 m <sup>3</sup> de fioul domestique soit une capacité équivalente totale CET de 2 m <sup>3</sup>	4734.2	NC	-
Station-service	< 20 000 m <sup>3</sup> par an	1435.1	E	-

A : autorisation  
D : déclaration  
NC : non classé  
E : enregistrement

Parmi les personnes publiques consultées avant l'ouverture de l'enquête publique, seules cinq d'entre elles ont rédigé un avis :

- la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes ;
- l'Agence Régionale de Santé (ARS Auvergne Rhône-Alpes) ;
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- le SAGE de la Bourbre : bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
- le Conseil Départemental de l'Isère.

La plupart de ces personnes publiques ont soit donné un avis favorables, soit émis des recommandations. Seule la CLE a émis une réserve qui concerne la perturbation des écoulements dans la future extension.

## 2°) Déroulement de l'enquête publique

Par Arrêté Préfectoral N° DDPP-IC-2018-06-13 du 27 juin 2018 il a été prescrit une enquête publique pendant 31 jours consécutifs du jeudi 16 août au samedi 15 septembre 2018 inclus.

Cinq permanences du commissaire-enquêteur de deux ou trois heures chacune ont été planifiées pour l'enquête :

- Jeudi 16 août 2018 de 9 h 30 à 12 h 30
- Vendredi 24 août 2018 de 14 h 00 à 16 h 00
- Samedi 1<sup>er</sup> septembre 2018 de 09 h 00 à 12 h 00
- Vendredi 07 septembre 2018 de 14 h 00 à 16 h 00
- Samedi 15 septembre 2018 de 09 h 00 à 12 h 00

Le maître d'ouvrage m'a réservé un bon accueil et a répondu à mes demandes d'information complémentaire dans les meilleurs délais, soit sous forme orale, soit par la communication de documents.

De même, la mairie de Trept, siège de l'enquête publique, a tout mis en œuvre pour mettre le dossier d'enquête à la disposition du public dans les meilleures conditions et pour réserver une salle pour les permanences du commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et dans le plus grand calme, avec une affluence du public que l'on peut qualifier d'importante pour ce type d'enquête. Ce fort taux de participation s'explique sans doute par le besoin avéré des riverains de la carrière d'exprimer leur inquiétude.

En effet, à l'issue de l'enquête publique, le public a produit au total 41 contributions écrites qui se répartissent de la façon suivante :

- inscriptions sur le registre = 18
- lettres = 13
- courriels = 10

La plupart des inscriptions sur le registre et des dépôts de lettre ont été réalisés au cours des permanences du commissaire enquêteur. Comme plusieurs personnes se sont exprimées à plusieurs reprises selon différents moyens, ces contributions ont été regroupées et résumées dans le rapport du commissaire enquêteur sous la forme de 35 observations écrites.

La grande majorité des observations du public (75 %) expriment une opposition à l'extension de la carrière, voire même à son exploitation actuelle. Cette opposition est basée principalement sur les nuisances attribuées à l'activité de la carrière :

- bruit et vibrations (dont les fissures dans les habitations) ;
- poussières dans les habitations, dans les véhicules et dans la nature environnante ;
- impact sur l'environnement.

D'autre part, les permanences du commissaire enquêteur ont fait l'objet au total de 6 observations orales de la part du public. Toutefois, toutes ces personnes ont, soit demandé de consulter le dossier sans vouloir exprimer une observation particulière, soit ont exprimé par la suite une observation écrite.

En outre, pendant ces permanences, de nombreuses personnes se sont étonnées d'être sollicitées de nouveau pour une enquête publique alors qu'elles s'étaient déjà exprimées deux fois au sujet notamment de l'extension de la carrière. En fait, les deux précédentes enquêtes publiques étaient celle (du 25 août au 26 septembre 2017) relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) et celle relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a eu lieu du 12 décembre 2017 au 13 janvier 2018, ce qui explique la confusion commise par le public.

La remise en main propre au maître d'ouvrage du procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur et l'envoi du mémoire en réponse du maître d'ouvrage ont été réalisés dans le respect des délais légaux.

Parmi les huit communes incluses dans le périmètre d'affichage, quatre avis ont été réceptionnés à l'heure de la rédaction des présentes conclusions : tous ces avis sont favorables au projet.

### **3°) BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

A l'issue de l'enquête publique les avantages et inconvénients du projet relatif à cette demande d'autorisation peuvent être résumés sous la forme du bilan suivant :

#### **\* Points forts**

- Les mesures de publicité et le contenu du dossier, pris dans leur ensemble, ont garanti au public et au commissaire enquêteur une participation effective à la prise de décision.

- La rédaction du dossier d'enquête a été bien réalisée de façon à rendre son examen le plus accessible et compréhensible possible pour le public, notamment en faisant bien apparaître les principales séquences prévues pour l'extension de la carrière et leurs impacts.

- Les procédures ou moyens pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible pour les personnes, les biens et l'environnement ont été étudiés de façon détaillée en tenant compte de l'état actuel des connaissances dans ce domaine d'activité.

- Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a visiblement fait un effort pour présenter des actions supplémentaires dans le cadre de l'amélioration continue pour réduire les nuisances ressenties par les riverains de la carrière.

\* Points faibles

- Le dossier d'enquête contient quelques erreurs ou omissions telles que décrites dans le rapport, mais ces erreurs sont mineures et n'ont pas nui à l'information générale due au public.
- La grande majorité des observations du public exprime une opposition au projet, notamment à cause des nuisances ressenties par les riverains.
- Les mesures compensatoires consécutives au défrichement prévu n'ont pas été portées à la connaissance du public au cours de l'enquête (dossier CNPN en cours).

\* \* \* \* \*

L'étude du dossier, les avis détaillés relatifs au contenu du projet soumis à l'enquête et les avis circonstanciés sur l'ensemble des requêtes sont consignés dans le rapport d'enquête, le tout constituant la motivation de l'avis et par conséquent est présenté en préalable aux présentes conclusions.

**Conclusions motivées**

A l'examen approfondi des faits, des observations et informations recueillis lors de l'enquête publique, suite à l'analyse de la demande du Maître d'Ouvrage, de son dossier et de ses réponses, de la visite sur les lieux, et :

- considérant que la procédure de demande d'autorisation au titre des ICPE pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roches massives a été régulièrement suivie et a respecté les principales dispositions relevant notamment du code de l'environnement ;
- considérant que le dossier d'enquête mis à la disposition du public contenait tous les éléments d'appréciation sur la nature du projet ;
- considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité ; qu'en particulier les mesures de publicité ont été effectuées de façon à lui assurer une large diffusion ;
- considérant que le public a pu s'exprimer dans de bonnes conditions ;
- considérant que, à l'examen des points forts et des points faibles du projet tels que résumés dans le bilan ci-dessus, il s'avère que les avantages du projet sont prépondérants par rapport aux inconvénients car les points faibles relevés sont remédiables ou ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet ;

en conséquence des considérations qui précèdent,

**j'émet un AVIS FAVORABLE assorti de deux réserves (l'avis est réputé défavorable tant que les réserves ne sont pas levées) concernant la demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement déposée par la société CHAUX ET CIMENTS DE SAINT HILAIRE pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roches massives aux lieudits "La Gagne" et "Duin" sur la commune de Trept :**

- Réserve 1 : Bien que l'autorisation de défrichement ait déjà été donnée par arrêté préfectoral, la poursuite de la présente procédure est subordonnée à l'acceptation par le Conseil National pour la Protection de la Nature (CNP) des mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage.

- Réserve 2 : Le maître d'ouvrage doit s'engager à mettre en œuvre dans les meilleurs délais (et dans tous les cas avant la fin de l'année 2019) les différentes dispositions qu'il a présentées dans son mémoire en réponse pour réduire les nuisances ressenties par les riverains, et notamment :

- mettre en place un bardage complet sur la tour de criblage principale afin de réduire le bruit et les poussières provenant de cette tour ;

- revêtir en enrobés les secteurs situés aux abords de la tour de criblage principale ;

- mettre en place un lavage automatique des roues de camions avant la sortie du site ;

- traiter par un système de pulvérisation d'eau ou par un bardage la zone de jetée de tapis de traversée de route ;

- pour les tirs de mines, modifier l'orientation des fronts vers la route et systématiser les tirs sur deux rangées de trous plutôt qu'une (sous la responsabilité de la société Exploroc).

**J'invite en outre le Maître d'Ouvrage à prendre en considération les quatre recommandations suivantes afin d'assurer une meilleure mise en œuvre du projet et d'en faciliter son application et sa compréhension :**

- Recommandation 1 – Réaliser une nouvelle campagne de mesures de concentrations des émissions de poussières en PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub> afin de quantifier l'exposition des populations riveraines du site, en conformité avec l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

- Recommandation 2 – Continuer et intensifier la concertation avec les associations LO PARVI et ADPE afin de limiter de façon optimale les impacts du projet sur l'environnement.

- Recommandation 3 – Faire procéder, à titre expérimental, à des mesures de surpression au domicile d'un riverain même quand le signal vibratoire est faible.

- Recommandation 4 – Solliciter les services compétents de la préfecture pour élargir la commission de suivi du site à d'autres riverains qui demanderaient d'y participer.

Fait, le 08 octobre 2018



Le commissaire enquêteur  
Raymond ULLMANN